

RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Juin 2024

NATURE	N°	DATE	INTERDICTION	INTITULÉ	Tiers / Demandeurs	Date(s) d'effet(s)	Effets produits
ARRETE	86/2024	3-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	M. MERCIER Gérard	le 04/06/2024	Livraison au 9 rue Saint Jacques de matériel par Gédimat
ARRETE	87/2024	3-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	SAS de l'Aiguille représenté par M. SCRIMA Olivier	du 04 au 07/06/2024	Travaux de raccordement eaux pluviales
ARRETE	88/2024	4-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	Mme ELLEOUEY	05/06/2024	Espace Gamme
ARRETE	89/2024	4-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	M. MERCIER Gérard	le 07/06/2024	Livraison au 9 rue Saint Jacques de matériel par Gédimat
ARRETE	90/2024	4-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	SAS FESTA	du 06 au 07/06/2024	Travaux de pose de canalisation d'irrigation Lieu-dit Les Chazelets
ARRETE	91/2024	4-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Commune	du 10/06 au 30/09/2024	Règlementation de la circulation rue St-Eusèbe les lundi et jeudi des jours de marché
ARRETE	92/2024	5-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Entreprise PROXIMARK	le 06/06/2024	Traçage au sol place de parking 5 rue des Lagerons
ARRETE	93/2024	7-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	SAS FESTA	du 10 au 11/06/2024	Travaux de pose de canalisation d'irrigation Lieu-dit Les Chazelets - Prolongation de l'arrêté n°2024_90
ARRETE	94/2024	12-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Société ETEC - M. BERNARD Rodolphe	du 17 au 19/06/2024	Travaux Poste Paret
ARRETE	95/2024	17-juin-24	VOIRIE	Permission de voirie	Société AZUR CONNECT	du 10/06 au 06/12/2024	Création d'un réseau souterrain de 500 ml et pose de 5 chambres chemin de Mouliach chemin de Dégoula
ARRETE	96/2024	17-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	Entreprise GUIEU MARTIAL TP	du 18 au 28/06/2024	Branchement réseau eau potable et assainissement au 2 chemin des Noissetiers chez Mr et Mme VOULOT
ARRETE	97/2024	18-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Société ETEC - M. BERNARD Rodolphe	du 20/06 au 19/07/2024	Travaux Poste Paret
ARRETE	98/2024	20-juin-24	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	Mme BOUTELOUP Elsa	29/06/2024	30 ans de l'Association Sport et Culture en Champsaur (Centre Social Planète Champsaur-Valgo)
ARRETE	99/2024	24-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Mme FAURE Florence	07/07/2024	vide grenier association des commerçants
ARRETE	100/2024	25-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	Commune	du 11/07 au 22/08/2024	Apéro-concert /Service animation
ARRETE	101/2024	25-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Règlementation de la circulation et du stationnement	Mme FAURE Florence	du 19/07 au 16/08/2024	Marché Nocturne association des commerçants
ARRETE	102/2024	25-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	Festival de chaillol	du 19/07 au 20/07/2024	Festival de Chaillol
ARRETE	103/2024	25-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	M. TEMBLOY Philippe	15/08/2024	Vide-grenier les infournas

RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Juin 2024

NATURE	N°	DATE	INTERDICTION	INTITULÉ	Tiers / Demandeurs	Date(s) d'effet(s)	Effets produits
ARRETE	<u>104/2024</u>	25-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	M. SECOND Daniel	29/06/2024	Tournoi de Molky au 3 croix
ARRETE	<u>105/2024</u>	25-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Société Oury Eco-Constructif	du 03/07/2024 au 24/07/2024	Travaux façade au 9 rue des Jardins pour M. Barsanti
ARRETE	<u>106/2024</u>	25-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Société Déménagements Chastel	du 23/07/2024 au 24/07/2024	Déménagement 3 place Lesdiguières
ARRETE	<u>107/2024</u>	25-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Commune	18/07/2024	18ème étape du tour de France
ARRETE	<u>108/2024</u>	26-juin-24	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	Mme BOUTELOUP Elsa	29/06/2024	30 ans de l'Association Sport et Culture en Champsaur (Centre Social Planète Champsaur-Valgo)
ARRETE	<u>109/2024</u>	26-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	SAS FESTA	du 01/07 au 18/10/2024	Travaux de pose de canalisation pour réseaux humides Infournas Bas
ARRETE	<u>110/2024</u>	27-juin-24	FEU D'ARTIFICE	Feu d'artifice	M. VEDEL bruno	27/07/2024	Bal des pompiers
ARRETE	<u>111/2024</u>	27-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	M. VEDEL bruno	du 26 au 28/07/2024	Bal des pompiers
ARRETE	<u>112/2024</u>	27-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	Commune	du 13 au 14/07/2024	Fête Nationale
ARRETE	<u>113/2024</u>	27-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	Théâtre de magie/ M. JOHN	du 21 au 22/07/2024	Théâtre de magie
ARRETE	<u>114/2024</u>	27-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	Cirque Variety	du 24 au 25/07/2024	Cirque Variety
ARRETE	<u>115/2024</u>	27-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	Association des anciens	04/08/2024	Kermesse des Anciens
ARRETE	<u>116/2024</u>	27-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	Festival de chaillol Benevent	07/08/2024	Festival de Chaillol - Benevent
ARRETE	<u>117/2024</u>	27-juin-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	Mme MOREL Catherine	10/08/2024	Marché de la laine et de la soie 2024 - Rue de Chaillol, Place du Chevreril, Place Grenette
ARRETE	<u>118/2024</u>	27-juin-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Mme HILSCHGER Joëlle	28/06/2024	Emménagement au 12 rue des Maréchaux



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 3 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°86/2024
LD/MS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de Mr Mercier Gérard pour une livraison de matériel, par la société Gédimat, au 9 rue Saint Jacques, sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, au niveau du 9 rue Saint Jacques sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées le mardi 4 juin 2024 de 8h à 12h.

Article 2 :

Pendant la durée de la livraison, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisée.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

_Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

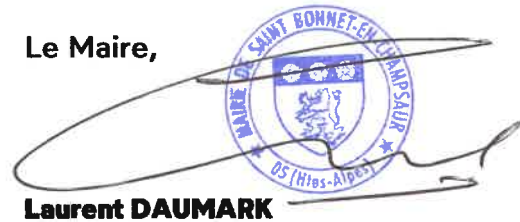
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

Le 3 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°87/2024
LD/MS

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DES DROITS DE L'HOMME**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de SAS de l'Aiguille représenté par M. SCRIMA Olivier pour des travaux de raccordement d'eau pluviale, avenue des Droits de l'Homme pour le lotissement situé impasse du Clos, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur

ARRÊTE

Article 1 :

Le trottoir de la voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Avenue des Droits de l'Homme entre le croisement route de la Motte et la rue du Rocher Roux sera interdite aux piétons et interdite aux stationnements sur les zones matérialisées du mardi 4 juin 2024 au vendredi 7 juin 2024, de 08h00 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 4 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°88/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARC DE L'ENCLOS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de Mme Anne -Sophie Elléouet, chargé de projet prévention après du CPTS.

ARRÊTE

Article 1 :

Le CPTS représenté par Mme Elléouet organisant un espace gamme « environnement » est autorisée à occuper l'espace public de la commune aux halles, place au parc de l'Enclos, le mercredi 05 juin 2024 de 09h00 à 17h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période le mercredi 05 juin 2024 de 09h00 à 17h00

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 4 juin 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°89/2024
LD/MS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de Mr Mercier Gérard pour une livraison de matériel, par la société Gédimat, au 9 rue Saint Jacques, sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, au niveau du 9 rue Saint Jacques sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées le vendredi 7 juin 2024 de 8h à 12h.

Article 2 :

Pendant la durée de la livraison, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

_Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Alpes-Hautes-Alpes, is partially obscured by a large, loopy handwritten signature in blue ink. The signature is written over the stamp and extends to the left.

Laurent DAUMARK

Le 4 juin 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°90/2024
LD/MS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIEU-DIT LES CHAZELETS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise FESTA SAS, représentée par M. Patrick RAMBAUD pour des travaux de pose de canalisation pour réseau d'irrigation, lieu-dit Les Chazelets, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu-dit Les Chazelets sera interdit de circulation et mise en place d'un alternat sur les zones matérialisées du jeudi 6 juin 2024 au vendredi 7 juin 2024, de 08h00 à 18h00.

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une circulation alternée, avec basculement sur la chaussée opposée du jeudi 6 juin 2024 au vendredi 7 juin 2024, de 08h00 à 18h00.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 4 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR'. The stamp features a central coat of arms with a shield containing three fleurs-de-lis and a lion passant guardant. The text 'MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR' is written around the top inner edge, and '05 11 19 11 11' is at the bottom. A black ink signature, 'Laurent DAUMARK', is written across the stamp.

Laurent DAUMARK

Le 4 juin 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°91/2024
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ST EUSEBE
ET AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de la Mairie St BONNET en CHAMPSAUR.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Rue St EUSEBE, sera règlementée et autorisée exceptionnellement les lundi et Jeudi jour de marché du **10 juin 2024 au 30 septembre 2024** pour les vendeurs ambulants devant accéder au centre bourg de l'emprunter en sens interdit dès lors que celle-ci est condamné au-dessus de 05h00 à 7h30. Les utilisateurs seront informés de cette autorisation afin qu'elle soit appliquée scrupuleusement.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 5 juin 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°92/2024
LD/MS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES LAGERONS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de la Mairie de Saint Bonnet en Champsaur pour du traçage au sol pour des places de parking par l'entreprise **PROXIMARK**, au 5 rue des Lagerons, devant le bâtiment de la communauté des communes, sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur au 5 rue des Lagerons sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées le 6 juin 2024 de 8h00 à 18 h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 7 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°93/2024
LD/DCM

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LIEU-DIT LES CHAZELETS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise FESTA SAS, représentée par M. Patrick RAMBAUD pour des travaux de pose de canalisation pour réseau d'irrigation, lieu-dit Les Chazelets, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu-dit Les Chazelets sera interdit de circulation et mise en place d'un alternat sur les zones matérialisées du **lundi 10 juin 2024 au mardi 11 juin 2024, de 08h00 à 18h00.**

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une circulation alternée, avec basculement sur la chaussée opposée du **lundi 10 juin 2024 au mardi 11 juin 2024, de 08h00 à 18h00.**

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 4 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 12 juin 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°94/2024
LD/PS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA CORNICHE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise ETEC, représentée par M. Bernard Rodolphe pour des travaux sur le poste Paret, rue de la Corniche, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Rue de la corniche sera interdit de circulation et mise en place d'un alternat sur les zones matérialisées du **lundi 17 juin 2024 au mercredi 19 juin 2024**.

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une circulation alternée, avec basculement sur la chaussée opposée du **lundi 17 juin 2024 au mercredi 19 juin 2024**.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier, les 3 places sur le bas du parking du Pranom seront interdite au stationnement et matérialisé par des barrières.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 4 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 17 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°95/2024
LD/MS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE MOULIACH CHEMIN DE DEGOULA

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande de l'entreprise AZURCONNECT-TECHNOLOGIE, représentée par M. SOUSA Bruno, maître d'œuvre,

Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour la création d'un réseau souterrain de 500ml et pose de 5 chambres au niveau du Chemin de Mouliach et Chemin de Dégoula

ARRÊTE

Article 1 :

La réalisation de travaux, par l'entreprise AZURCONNECT, au chemin de Mouliach et chemin de Dégoula, 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR, nécessite l'utilisation du domaine public.

L'autorisation, valant permission de voirie, est délivrée afin de mener à bien cette intervention. Les travaux « création d'un réseau souterrain de 500 ml et pose de 5 chambres » se dérouleront entre le 10 juin 2024 et le 6 décembre 2024. Une demande d'arrêté de circulation précisera la date d'intervention effective.

Article 2 :

L'entreprise se chargera de mettre en place un alternat, de sécuriser et baliser la zone des travaux, de matérialiser une déviation pour les piétons afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons. L'arrête de circulation précisera les moyens à mettre en place.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les travaux de tranchées, de pose et de remblayage devront respecter la réglementation en cours.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Laurent DAUMARK written over a circular official stamp. The stamp contains the coat of arms of Saint-Bonnet-en-Champsaur and the text 'MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR' and '85 (Haute-Loire)'. The signature is a large, stylized loop.

Laurent DAUMARK

Le 17 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°96/2024
LD/MS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DES NOISETTIERS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise **GUIEU MARTIAL TP**, représentée par M. Martial GUIEU pour des travaux de branchement de canalisation pour réseau d'eau potable et assainissement chez Mr et Mme VOULOT, 2 chemin des Noisetiers, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 2 chemin des Noisetiers sera interdit de circulation et mise en place d'un alternat sur les zones matérialisées du **mardi 18 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024, de 08h00 à 18h00.**

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une circulation alternée, avec basculement sur la chaussée opposée du **mardi 18 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024, de 08h00 à 18h00.**

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 4 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 18 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°97/2024
LD/PS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA CORNICHE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise ETEC, représentée par M. Bernard Rodolphe pour des travaux sur le poste Paret, rue de la Corniche, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Rue de la corniche sera interdit de circulation et mise en place d'un alternat sur les zones matérialisées du **jeudi 20 juin 2024 au vendredi 19 juillet 2024**.

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une circulation alternée, avec basculement sur la chaussée opposée du **jeudi 20 juin 2024 au vendredi 19 juillet 2024**.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier, les 3 places sur le bas du parking du Pranom seront interdite au stationnement et matérialisé par des barrières.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 4 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 20 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 98/ 2024
IL/LD

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
- VU** le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
- VU** le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 431-1,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
- VU** la demande présentée par Madame Elsa BOUTELOUP, Directrice du Centre Social Planète Champsaur Valgo – 1, Avenue Pré Mongil 05500 ST BONNET-en-CHAMPSAUR, en date du 06 Avril 2024.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion des 30 ans de l'Association Sport et Culture en Champsaur (gestionnaire du Centre Social Planète Champsaur-Valgo au Parc de l'Enclos – Rue du 08 Mai à SAINT-BONNET-en-CHAMPSAUR, le Samedi 29 Juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre Social Planète Champsaur-Valgo, représentée par Madame Elsa BOUTELOUP, Directrice, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le Samedi 29 Juin 2024 de 12h00 à 22h00.

Article 2 :

À l'occasion des 30 ans de l'Association Sport et Culture en Champsaur, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et deux définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

A Saint-Bonnet-en-Champsaur

Le 20 Juin 2024

Le Maire

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 24 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°99/2024
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VIDE GRENIER ASSOCIATION DES COMMERÇANTS
CENTRE BOURG**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de Mme Florence Faure, Présidente de l'Association des Commerçants, Artisans et Professions Libérales de Saint-Bonnet, et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour le vide grenier du dimanche 07 juillet 2024,

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, nommée ci-dessous, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera interdite à la circulation et au stationnement de tous véhicules le **dimanche 07 juillet 2024 de 5h à 19h**, sous peine d'enlèvement immédiat :

- rue de Chaillol
- avenue du 11 Novembre
- rue Saint Julien
- avenue du 8 Mai
- place du Chevreril
- rue Faudon
- place Grenette
- rue de la Trésorerie
- Place Lesdiguières.
- Rue Lesdiguières

Article 2 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront-être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police et les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 :

Les organisateurs, les membres de l'A.C.A.P.L. et les participants sont autorisés à occuper l'espace public, les rues, avenues et places mentionnées en article 1, le **dimanche 07 juillet 2024 de 5h à 19h**

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour **dimanche 07 juillet 2024 de 5h à 19h**

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public, et notamment, veiller à positionner les véhicules « béliers » et les barrières aux différents points définis avec les services municipaux.

Article 6 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 7 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 9 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 25 juin 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°100/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APERO-CONCERT

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de la Mairie – Service Animation et la nécessité de régler la circulation et le stationnement pour l'organisation d'un Apero-Concert de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le service animation est autorisés à occuper l'espace public tous les jeudis du 11 juillet 2024 au jeudi 28 août 2024 de 17h à 1h :

- Rue de Chaillol (après la rue Faudon)
- Place du Chevreril,
- Place Grenette.

Article 2 :

Les voiries susnommées, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, seront interdites à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat, tous les jeudis du 11 juillet 2024 au jeudi 28 août 2024 de 17h à 1h :

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable tous les jeudis du 11 juillet 2024 au jeudi 28 août 2024 de 17h à 1h :

Article 4 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 25 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°101/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARCHE NOCTURNE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Mme Faure Florence présidente de l'association des commerçants, et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation de Marché Nocturne de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'association des commerçants est autorisés à occuper l'espace public tous les vendredis du 19 juillet 2024 au vendredi 16 août 2024 de 17h à 1h :

- Place du Chevreril,
- Place Grenette.

Article 2 :

Les voiries susnommées, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, seront interdites à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat, tous les vendredis du 19 juillet 2024 au vendredi 16 août 2024 de 17h à 1h :

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable tous les vendredis du 19 juillet 2024 au vendredi 16 août 2024 de 17h à 1h :

Article 4 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



Le 25 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°102/2024
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLIMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande des organisateurs du Festival de Chaillol et de la mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour l'organisation d'un concert sur la Place du Champ de Foire,

ARRÊTE

Article 1 :

Le groupe de musique est autorisé à occuper l'espace public, Place du Champ de Foire, le **samedi 20 juillet 2024 de 8h à 23h30.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, place du Champ de Foire, sera interdite à la circulation et au stationnement du **vendredi 19 juillet 2024 à 12h au dimanche 20 juillet 2023 à 8h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



ARRÊTÉ

Article 1 :
Le groupe de musique est autorisé à occuper l'espace public, Place du Champ de Foire, le samedi 30 juillet 2024 de 0h à 23h30.

Article 2 :
La venue sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, place du Champ de Foire, sera terminée à la circulation et au stationnement du vendredi 19 juillet 2024 à 12h au dimanche 30 juillet 2024 à 11h.

Article 3 :
Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :
Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les heures d'occupation. En cas de détérioration et/ou de dégradation ou de salissures constatées, il devra procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 25 juin 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°103/2024
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
VIDE GRENIER
LES INFURNAS HAUT**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de Philippe TEMBLOY, Président de l'Association « Les Gallauris et les Bastous » pour l'organisation du vide grenier le 15 août 2024,

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Hameau des Infournas Hauts** (*Rue du Vieux Tilleul, Place des Sommets, Impasse du Barry, Impasse du Coq, Impasse des Trois Fontaines, et la Route des Infournas, dans sa partie haute*), sera interdite à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat, le **jeudi 15 Août 2024, de 07h00 à 19h00**.

Article 2 :

Monsieur TREMBLOY Philippe, les membres de l'association « Les Gallauris Et Les Bassous », ainsi que les participants à la manifestation, sont autorisés à occuper l'espace public, le **Hameau des Infournas Hauts** (*sur les voies citées en article 1*), le **jeudi 15 Août 2024, de 07h00 à 19h00**.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **jeudi 15 Août 2024, de 07h00 à 19h00**.

Article 4 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules des organisateurs de l'événement, de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 7 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



Le 25 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°104/2024
LD/MS

RÈGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SITE LES 3 CROIX

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de Mr SECOND Daniel pour un tournoi de Molky avec des riverains sur le site des 3 croix, à côté du cimetière,

ARRÊTE

Article 1 :

Mr SECOND Daniel est autorisé à occuper l'espace public de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sur le site des 3 croix pour son tournoi de Molky, le samedi 29 juin 2024 de 15h00 à 19h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du samedi 29 juin 2024 de 15h00 à 19h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le 25 juin 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°105/2024
LD/MS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES JARDINS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise Oury Eco-Constructif représenté par Mr OURY Julien pour des travaux de réfection de la façade avec montage d'un échafaudage au 9 rue des Jardins chez Mr BARSANTI Sylvain sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 9 rue des Jardins sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du mercredi 3 juillet 2024 8h00 au mercredi 24 juillet 2024 18h.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 25 juin 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°106/2024
LD/MS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE LESDIGUIERES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de la St DEMENAGEMENT CHASTEL pour un déménagement au 3 place Lesdiguières, sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, place Lesdiguières sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du mardi 23 juillet 2024 8h00 au mercredi 24 juillet 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 27 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°107/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT COMMUNE DE ST BONNET

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de la mairie à l'occasion du passage du tour de France ,18^{em} étape sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, passage de la 18^{em} étape du tour de France reliant Gap/Barcelonnette : Tous les accès donnant sur les hameaux de la commune de Saint bonnet en champsaur desservi par la RD 23 et RD 945, avenue de Merly, avenue de Premongil **seront** interdites au stationnement sur les zones matérialisées dès le mercredi 17 juillet 2024 de 09h00 au jeudi 18 juillet 2024 à 16h30 et à la circulation le jeudi 18 juillet 2024 de 12h00 à 16 :30

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 4:

La Gendarmerie ainsi que, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

ARRÊTÉ



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 26 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 108/ 2024
IL/LD

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Abroge et remplace l'arrêté précédent N°98/2024

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
- VU le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
- VU le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 431-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
- VU la demande présentée par Madame Elsa BOUTELOUP, Directrice du Centre Social Planète Champsaur Valgo – 1, Avenue Pré Mongil 05500 ST BONNET-en-CHAMPSAUR, en date du 25 Juin 2024.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion des 30 ans de l'Association Sport et Culture en Champsaur (gestionnaire du Centre Social Planète Champsaur-Valgo au Parc de l'Enclos – Rue du 08 Mai à SAINT-BONNET-en-CHAMPSAUR, le Samedi 29 Juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre Social Planète Champsaur-Valgo, représentée par Madame Elsa BOUTELOUP, Directrice, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le **Samedi 29 Juin 2024** de 12h00 à 01h00.

Article 2 :

À l'occasion des 30 ans de l'Association Sport et Culture en Champsaur, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et deux définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

A Saint-Bonnet-en-Champsaur
Le 26 Juin 2024

Le Maire

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 26 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°109/2024
LD/MS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LES INFOURNAS BAS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise FESTA SAS, représentée par M. Patrick RAMBAUD pour des travaux de pose de canalisation pour réseaux humides, Les Infournas Bas, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Les Infournas Bas sera interdite de stationnement et réglementée à la circulation avec la mise en place d'un alternat sur les zones matérialisées du **lundi 01 juillet 2024 au vendredi 18 octobre 2024, de 08h00 à 18h00.**

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une circulation alternée, avec basculement sur la chaussée opposée du **lundi 01 juillet 2024 au vendredi 18 octobre 2024, de 08h00 à 18h00.**

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 4 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 27 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°110/2024
PS/LD

PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné
- VU la requête de M.Masse Eric en date du 24/05/2024,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Vedel Bruno est autorisé à faire tirer un feu d'artifices le 27 juillet 2024 à partir de 22h30 et à Saint-Bonnet-en-Champsaur (route de daillon).

Article 2 :

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. CREISSARD Michel chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en préfecture.

Article 3 :

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques

Article 4 :

A l'issue du spectacle, M. CREISSARD Michel assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 5 :

M. Masse Eric, M. CREISSARD Michel (responsable de la mise en œuvre, artificier qualifié), M. le chef du centre de secours, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet (SIDPC).

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 27 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°111/2024
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE PREMONGIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de M. Bruno Vedel, président de l'amicale des Sapeurs-Pompiers Du Champsaur pour l'organisation du bal des pompiers le 27 juillet 2024

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Bruno Vedel, président de l'amicale des pompiers de Saint Bonnet est autorisé à occuper l'espace public, 1 avenue de Premongil (parking Gymnase du Roure, parking pompiers garage ComCom, du vendredi 26 juillet 2024 à 18h00 au dimanche 28 juillet 2024 à 14h00

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du vendredi 26 juillet 2024 à 18h00 au dimanche 28 juillet 2024 à 14h00

Article 3 :

Le demandeur aura à titre exceptionnel l'autorisation de prolonger le bal du 27 juillet 2024 à 21h00 au dimanche 28 juillet 2024 à 3h00.

Article 4 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules des organisateurs de l'événement, de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 7 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 27 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°112/2024
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FÊTE NATIONALE
PLACE DU CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la « Fête nationale » et le tir du feu d'artifice,

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Place du Champ de Foire et Place Waldems** sera interdite à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat, du **mercredi 13 juillet 2024 à 8h au jeudi 14 juillet 2024 à 12h**.

Article 2 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie

Article 3 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



ARRÊTÉ



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 27 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°113/2024
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE PRÉMONGIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande du service animation de la mairie, pour l'organisation d'un Théâtre de magie devant le gymnase du Roure,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Théâtre de magie est autorisé à occuper l'espace public, 1 Avenue de Premongil (Parking Gymnase du Roure), **du dimanche 21 juillet 2024 à 08h00 au lundi 22 juillet à 20h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **1 Avenue de Premongil** (Parking Gymnase du Roure), sera interdite à la circulation et au stationnement **du dimanche 21 juillet 2024 à 08h00 au lundi 22 juillet à 20h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



ARRÊTÉ



Le 27 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°114/2024
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE PRÉMONGIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande du service animation de la mairie, pour l'organisation d'un cirque VARIETY devant le gymnase du Roure,

ARRÊTE

Article 1 :

Le cirque VARIETY est autorisé à occuper l'espace public, 1 Avenue de Premongil (Parking Gymnase du Roure), **du mercredi 24 juillet 2024 à 08h00 au jeudi 25 juillet à 20h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **1 Avenue de Premongil (Parking Gymnase du Roure)**, sera interdite à la circulation et au stationnement **du mercredi 24 juillet 2024 à 08h00 au jeudi 25 juillet à 20h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



Le 27 juin 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°115/2024
PS/LD

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DANS LE CADRE DE LA « KERMESSE 2023 »
PARC DE L'ENCLOS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande écrite de Madame LAGIER Bernadette pour l'association « Saint-Jean », afin d'organiser l'édition 2024 de la kermesse,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame LAGIER Bernadette, les membres de l'association « Saint-Jean », ainsi que les participants à la manifestation, sont autorisés à occuper l'espace public, le **Parc de l'Enclos**, le **dimanche 4 août 2024, de 08h00 à 20h00**.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 4 Août 2024, de 08h00 à 20h00**.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, La Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 27 juin 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°116/2024
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BÉNÉVENT**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande des organisateurs du Festival de Chaillol et de la mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur (concert)

ARRÊTE

Article 1 :

Le Festival de Chaillol est autorisé à occuper l'espace public, **Parking de la mairie à Bénévent, du mardi 06 aout 2024 à 19h00 au jeudi 07 aout 2024 de 15h à 19h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **Parking de la mairie à Bénévent**, sera interdite à la circulation et au stationnement **du mardi 06 aout 2024 à 19h00 au jeudi 07 aout 2024 de 15h à 19h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 27 juin 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°117/2024
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DANS LE CADRE DU « MARCHÉ DE LA LAINE ET LA SOIE 2024 »
RUE DE CHAILLOL, PLACE DU CHEVRERIL ET PLACE GRENETTE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

CONSIDERANT la demande de Mme MOREL Catherine, pour l'association « La Toison d'Art », pour l'organisation du « marché de la laine et de la soie 2024 »

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Rue de Chaillol, Place du Chevreril, Place Grenette**, sera interdite à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat, le **samedi 10 août 2024 de 08h00 à 23H30**.

Article 2 :

Madame MOREL Catherine, les membres de l'association « La Toison d'Art », ainsi que les participants de la manifestation, sont autorisés à occuper l'espace public, **Rue de Chaillol, Place du Chevreril, Place Grenette**, le **samedi 10 août 2024 de 08h00 à 23H30**.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le **samedi 10 août 2024 de 08h00 à 23H30**.

Article 4 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 7 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

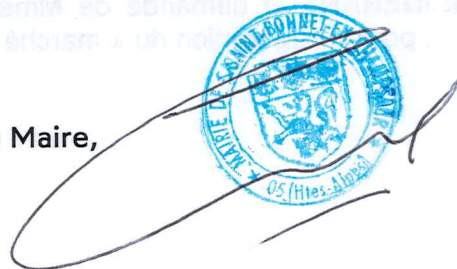
Article 9 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Bonnet-en-Champsaur. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR' and '05/07/2024'. Overlaid on the stamp is a large, stylized black signature.

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 28 juin 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°118/2024
LD/MS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES MARECHAUX

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de Mme HILSCHGER Joëlle pour un emménagement au 12 rue des Maréchaux, sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, au niveau du croisement entre rue Saint Jacques/rue des Lagerons et la rue des Maréchaux sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées le vendredi 28 juin 2024 de 17h00 à 19h00.

Article 2 :

Pendant la durée de l'emménagement, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisée.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Laurent DAUMARK', written over a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR' around the top and '05 (Hérault)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a shield with three stars and a lion.

Laurent DAUMARK